

# Association CAP Montaut

Siège 1 rue du bourg 32810 Montaut-les-Créneaux

## « Lous Avents de Nadau » Marché de Noël

### REGLEMENT PARTICULIER DE LA MANIFESTATION

**Article 1<sup>er</sup>. L'ASSOCIATION CAP Montaut**, représentée par Marie-Christine Baylac  
Contact : tél 0669477406. - Adresse mail : capmontaut@gmail.com.

**Ci-après dénommée « L'organisateur »** présente la 26ème édition de "Lous Avents de Nadau", Marché de Noël, à Montaut-les-Créneaux du 09 et 10 décembre 2023

**Déroulement** : Cette manifestation se déroule à l'intérieur des salles de l'association, dans les salles de la Mairie, la salle des fêtes, et en extérieur.

L'exposant dépose sa candidature en remplissant le questionnaire, celle-ci est étudiée par CAP Montaut qui revient vers lui afin d'en valider l'inscription.

CAP Montaut donne la priorité aux exposants créateurs et fabricants déclarés (documents à l'appui) et accepte uniquement les inscriptions pour les 2 jours.

Le marché ouvre ses portes le samedi 9 décembre de 14h à 19h et le dimanche 10 décembre de 10h à 18h. Il est possible de choisir d'être en intérieur ou en extérieur, avec ou sans électricité. Le matériel électrique est à la charge de l'exposant.

Les tarifs sont définis par l'association. Un parking est à sa disposition pendant la durée du marché. En intérieur les tables sont fournies par CAP Montaut.

Les **grilles ou portants** des exposants (**fournis par vos soins**) sont **comptés en supplément**. L'élément ajouté devra être positionné à l'arrière ou en bout (si place disponible et hors passage du public) de votre stand...

La date et les horaires d'ouverture pourront être modifiés par l'organisateur en cas de force majeure, sans aucune possibilité de réclamation de la part des exposants.

### **Article 2. Contrôle et acceptation des inscriptions - Réglementation**

Sont admis à exposer les commerçants, artisans, créateurs, professionnels des Métiers d'art et de création inscrits au Répertoire des Métiers, les artistes libres et artistes auteurs dûment immatriculés.

L'organisateur se réserve le droit de refuser toute demande de participation sans avoir à justifier de sa décision auprès de la personne intéressée.

La manifestation est organisée dans le but de promouvoir les savoir-faire et les métiers. La vente directe y est autorisée.

En conséquence, les exposants pourront commercialiser leurs œuvres et productions personnelles,

Chaque exposant devra communiquer à l'organisateur avant la manifestation et au plus tard le 30 novembre 2023 le formulaire en ligne dûment complété ainsi que sa participation financière.

L'affichage du prix de vente TTC des pièces, produits et objets proposés est obligatoire. Tout non-respect de la réglementation relative à la vente directe engage la seule responsabilité de l'exposant fautif.

En cas d'infraction avérée, le comité d'organisation se réserve le droit de faire fermer le stand litigieux immédiatement sans avoir à verser de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

### **Article 3. Prix de l'inscription**

L'exposant s'engage à verser, dès que son bulletin d'inscription est validé, la somme correspondant au métrage choisi. Le paiement sera effectué par chèque à l'ordre de : CAP Montaut ou par virement ([RIB téléchargeable](#)).

L'entrée du public est gratuite.

### **Article 4. Site d'exposition - Stands**

L'organisation du site de l'exposition (plan d'implantation des stands, accès au site etc...) est du ressort de l'organisateur.

Les exposants seront accueillis en extérieur ou en intérieur.

La structure du stand en intérieur (tables, chaises) est fournie par l'organisateur. Toutefois, il appartient à chaque exposant d'amener et de gérer son propre matériel d'aménagement, de décoration et d'éclairage, de rallonges électriques, A ce titre, les besoins matériels exprimés par les exposants sur le bulletin d'engagement ont un caractère indicatif et seront satisfaits en fonction des disponibilités sans que l'organisateur ne puisse être tenu pour responsable de quelque manque que ce soit.

Tout changement de disposition ou d'implantation d'un stand de la part d'un ou des exposants pour quelque raison que ce soit devra être examiné au préalable avec l'organisateur et validé par celui-ci.

### **Article 5. Assurances et responsabilités**

L'organisateur est assuré en responsabilité civile. Il appartient à chaque exposant de s'assurer individuellement en responsabilité civile et pour les pièces exposées à la valeur déclarée dans la liste déposée auprès de l'organisateur.

Chaque exposant s'engage à fournir une photocopie de l'attestation d'assurance prouvant qu'il est assuré pour la manifestation depuis la date du montage jusqu'à la date du démontage.

### **Article 6. Sécurité**

L'ensemble des matériaux utilisés pour les stands et leur équipement devra correspondre aux normes de sécurité en vigueur.

Les allées devront demeurer libres de tout encombrement, même partiel, pendant la durée de la manifestation. En conséquence tout dépôt de matériel, même temporaire, est interdit.

Aucun véhicule ne pourra rester sur le site de la manifestation quel qu'en soit le motif.

Les véhicules servant au transport des produits, pièces et marchandises devront quitter le site au plus tard trente minutes avant l'ouverture de la manifestation au public.

Tous les branchements électriques effectués par les exposants devront être conformes aux normes de sécurité en vigueur et leur matériel préalablement inspecté par eux avant leur mise en service. L'organisateur ne sera pas responsable du non fonctionnement des appareils et/ou d'un mauvais montage électrique. Toutes les machines utilisées pour les démonstrations devront être pourvues d'un dispositif de protection électrique. Toute modification concernant la structure ou l'aménagement des stands sera interdite après le passage de la Commission de Sécurité

### **Article 7. Installation– Démontage**

Une zone de stationnement sera organisée pour faciliter l'accès des exposants au site. L'installation des stands est fixée le samedi 09 décembre à partir de 10 heures et jusqu'à 13h.

Leur démontage est fixé le dimanche 10 décembre après 18h.

### **Article 8. Parking**

Les exposants pourront garer leur véhicule sur l'aire de stationnement prévue à cet effet. Dans tous les cas, l'organisateur ne sera pas responsable des vols ou dommages causés aux véhicules stationnés dans le parking.

### **Article 9. Pratiques commerciales**

Chaque exposant doit contribuer à la bonne tenue du marché. A ce titre, l'exposant s'oblige à être présent sur son stand pendant toute la durée de la manifestation.

Les exposants sont autorisés à commercialiser leur production exclusivement dans le périmètre de leur stand.

La publicité, les animations ainsi que la présentation sur les stands devront être prévues avec l'organisateur qui pourra être amené à en revoir l'organisation en cas de gêne causée aux exposants, à la circulation du public ou à la tenue de la manifestation.

### **Article 10. Nettoyage**

Il appartient à chaque exposant de prendre en charge le nettoyage de son stand et de déposer ses déchets emballés dans les allées à la fermeture de l'exposition pour en faciliter la collecte.

### **Article 11. Annulation**

Si, pour une cause imprévisible –cas de force majeure- la manifestation venait à être annulée, l'organisateur n'aura pas à justifier cette décision. Dans ce contexte, les exposants renoncent dès à présent à tout recours contre l'organisateur et il en serait de même dans le cas Covid, auquel cas masques et pass-sanitaire seraient obligatoires.

### **Article 12. Publicité**

Un plan de communication est mis en place par l'organisateur pour informer et attirer le public.

Pour contribuer à cette promotion, chaque exposant s'attachera à faire connaître cette manifestation et à communiquer sur sa propre participation à l'événement.

### **Article 13. Photos – Vidéo**

L'organisateur assurera une couverture photographique de la manifestation. Il se réserve le droit de reproduction des vues partielles ou d'ensemble, photos et vidéos prises sur la manifestation.

Les photos pourront être transmises aux exposants sous format numérique uniquement, sur leur demande, pour leurs actions de promotion. Ils s'engagent à y mentionner le crédit photographique :

« Association CAP Montaut ».

### **Article 14. Application du règlement**

La demande d'inscription par l'exposant et accompagnée du règlement, validée en retour par l'organisateur a valeur de contrat et engage l'exposant à respecter pleinement les clauses du présent règlement ainsi que les dispositions qui pourraient être prises sur place par l'organisateur pendant la durée de la manifestation.

La signature électronique du bulletin d'engagement oblige l'exposant au respect des clauses contractuelles du présent Règlement Particulier et, s'il y a lieu, au paiement des frais qui lui incombent.

L'organisateur se réserve le droit de faire procéder immédiatement à la fermeture des stands des exposants qui ne se conformeraient pas aux prescriptions du règlement ou qui compromettraient la bonne tenue du marché.

En cas de désaccord ou de litige intervenant entre les signataires du présent règlement et l'organisateur, le tribunal de Auch est seul compétent.

La Présidente de CAP Montaut